

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 13 JUIN 2018

CAHIER DES PIECES ANNEXES

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
EN VUE DE LA PASSATION
D'UN MARCHÉ UNIQUE DE PRESTATION DE SERVICE D'ASSURANCES

PRAMBULE :

Afin de réaliser des économies d'échelle et pour encourager la mutualisation des procédures de marchés publics, les communes de Noyelles-sous-Lens, de Loison-sous-Lens, de Hulluch, de Vendin le Vieil, de Harnes, de Estevelles et leurs CCAS ont souhaité s'associer pour passer un marché public d'assurance dommages aux biens, flotte véhicules, protection juridique et responsabilité civile.

Pour le bon déroulement de la procédure, le coordonnateur aura en charge de recruter un assistant à maîtrise d'ouvrage.

Par application de l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, cet engagement prend la forme de la présente convention entre :

La commune de **Noyelles-sous-Lens**, représentée par son Maire, Monsieur Alain ROGER, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2018.

Le Centre Communal d'action social de Noyelles-sous-Lens, représenté par son Président, Monsieur Alain ROGER, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration du XXXXXXXX.

et

La commune de **Loison-sous-Lens**, représentée par son Maire, Monsieur Daniel KRUSZKA, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du XXXXXXXX.

Le Centre Communal d'action social de **Loison-sous-Lens**, représenté par son Président, Monsieur XXXXX, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration du XXXXXXXX.

et

La commune de **Harnes**, représentée par son Maire, Monsieur Philippe DUQUESNOY, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du XXXXXXXX.

Le Centre Communal d'action social de Harnes, représenté par son Président, Monsieur XXXXX, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration du XXXXXXXX.

et

La commune de **Vendin le Vieil**, représentée par son Maire, Monsieur Didier HIEL, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du XXXXXXXX.

Le Centre Communal d'action social de Vendin-le-Vieil, représenté par son Président, Monsieur XXXXXXXX, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration du XXXXXXXX.

et

La commune de **Estvelles**, représentée par son Maire, Monsieur XXXXXXXX, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du XXXXXXXX.

Le Centre Communal d'action social de Estvelles, représenté par son Président, Monsieur XXXXXXXX, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration du XXXXXXXX.

Il est convenu ce qu'il suit :

ARTICLE 1 : Constitution du groupement de commandes :

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en vue de la passation d'un marché unique de prestation de service d'assurances.

Pour le bon déroulement de la procédure, le coordonnateur aura en charge de recruter un assistant à maîtrise d'ouvrage.

Chaque membre adhère au groupement de commande par délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée aux autres membres.

ARTICLE 2 : Objet du groupement de commandes :

Le marché à souscrire et pour lequel le groupement a été créé est destiné à couvrir, pour chaque membre du groupement, les besoins suivants :

- assurance dommages aux biens
- assurance véhicules
- assurance protection juridique
- assurance responsabilité civile

La commune de Vendin-le-Veil ne s'engage toutefois pas s'agissant de l'assurance dommage aux biens.

Chaque membre du groupement s'engage à contractualiser avec les candidats qui seront retenus pour exécuter le marché visé à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

ARTICLE 3 : Fonctionnement du groupement :

3-1 : Durée :

Le groupement de commande est constitué dès lors que la présente convention entre en vigueur et corrélativement des missions du coordonnateur, et ce jusqu'à la notification du marché de prestation de service d'assurances.

3-2 : Désignation du coordonnateur du groupement :

La commune de Noyelles-sous-Lens est désignée en qualité de coordonnateur du présent groupement de commandes.

Son siège est situé au 17 rue de la République – 62221 Noyelles-sous-Lens.

3-3 : Missions du coordonnateur :

- Information des membres du groupement :

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés à chaque étape de la procédure les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

- Organisation des opérations de consultation et sélection des co-contractants :

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation et de sélection des co-contractants pour la passation du marché public.

A ce titre, il :

- élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement ;

- met en œuvre les procédures de passation des marchés publics conformément aux dispositions du droit des marchés publics qui consiste notamment à :

- ⑩ définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- ⑩ rédiger le dossier de consultation, dont définir les critères d'analyse des offres,
- ⑩ recueillir la validation du dossier de consultation des entreprises par les membres du groupement,
- ⑩ rédiger et envoyer à la publication les avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution,
- ⑩ envoyer ou mettre à disposition des dossiers de consultation des entreprises,
- ⑩ réceptionner et analyser les candidatures et les offres,
recueillir l'analyse des offres et le cas échéant le cadre de négociation de chaque membre du groupement,
- ⑩ établir les convocations et organiser la réunion de la commission d'appels d'offres, dont il assure le secrétariat,
- ⑩ informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres,
- ⑩ rédiger le rapport de présentation du pouvoir adjudicateur le cas échéant,
- ⑩ signer et notifier le marché ou l'accord-cadre au nom des membres du groupement,
- ⑩ reconduire expressément le marché le cas échéant,
- ⑩ De centraliser les avenants en veillant au respect des seuils.

3-4 : Rôle des membres du groupement :

En tant que besoin, des correspondants sont désignés par chaque membre du groupement. Leur rôle est de participer :

- à la définition du besoin : ils déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire pour la passation du marché public d'assurances pour le compte de leur collectivité.

- à la mise en œuvre du processus d'achats piloté par le coordonnateur. Notamment, chaque membre du groupement s'engage à transmettre les informations nécessaires à la rédaction des cahiers des charges en fonction des modalités et délais fixés par le coordonnateur.

- à la mise en œuvre du ou des marchés publics au sein de leur collectivité,

- au bilan de l'exécution du ou des marchés publics ou accords-cadres pour leur collectivité en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

Lors de la reconduction des marchés, chaque membre informe le coordonnateur de sa décision au vu, notamment, du bilan de l'exécution qu'il fait de son marché ou accord-cadre.

3-5 : Modalités organisationnelles du groupement :

Le coordonnateur est chargé de signer et de notifier les marchés.

L'exécution de ces marchés est, quant à elle, assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

3-6 : Frais de fonctionnement du groupement :

Les frais de fonctionnement du groupement (publicité des avis d'appel publics à la concurrence et avis d'attribution, reproduction des documents constitutifs des dossiers de consultation des entreprises) sont avancés par le coordonnateur et répartis à parts égales entre toutes les collectivités concernées :

Commune	Prise en charge des frais de fonctionnement
Noyelles-sous-Lens,	1/5ème
Loison-sous-Lens	1/5ème
Hulluch	1/5ème
Harnes	1/5ème
Vendin le Vieil	1/5ème

ARTICLE 4 : Déroulement de la procédure de passation du marché public d'assurance :

4-1 : La préparation :

La préparation de la procédure de passation du marché public d'assurance se déroulera comme décrite dans la note méthodologique de l'assistant maître d'ouvrage.

4-2 : Etablissement du dossier de consultation :

Le marché public d'assurance sera conclu au regard des dispositions figurant dans les documents de la consultation créés à cet effet.

La rédaction des pièces du marché sera réalisée par le cabinet BRISSET PARTENAIRES désigné Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour la conclusion du marché d'assurances.

Les membres du groupement transmettront au coordonnateur toutes les informations nécessaires à la préparation du dossier de consultation.

Les documents constituant le dossier de consultation auront préalablement été validés par l'ensemble des membres du groupement.

4-3 : Procédure choisie :

Le choix de la procédure de passation du marché public se fera conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

4-4 : Désignation de la Commission d'Appel d'Offres :

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres chargée de choisir le prestataire contractant est composée d'« un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ».

La commission est présidée par le représentant de la commune coordonnatrice, à savoir Monsieur Alain ROGER, Maire de Noyelles-sous-Lens.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est ainsi constituée :

Est-ce que l'on ajoute un membre par CCAS ? Ou le représentant de la commune suffit ?

- Monsieur Alain ROGER, commune de Noyelles-sous-Lens, Président, suppléé par Monsieur Maurice BERNARD, Maire Adjoint.
- Monsieur Daniel KRUSZKA, Maire de la commune de Loison-sous-Lens, suppléé par Monsieur XXXXXXXX, Adjoint au Maire.
- Monsieur Didier HIEL, Maire de la commune de Vendin-le-Vieil, suppléé par Monsieur XXXXXXXXXXXXX, Adjoint au Maire,
- Monsieur Philippe DUQUESNOY, Maire de la commune de Harnes, suppléé par XXXXXXXXXXXXX, Adjoint au Maire,
- Monsieur XXXXXXXXXXXXX, Mairie de Estevelles, suppléé par Monsieur XXXXXXXXXXXX, Adjoint.

Ils ont voix délibérative et seront assistés :

- de l'assistant à maîtrise d'ouvrage,
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence en la matière qui fait l'objet de la consultation,
- du comptable de la commune de Noyelles-sous-Lens.

ARTICLE 5 : Modification de l'acte constitutif :

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement.

Les décisions des assemblées délibérantes sont notifiées aux autres membres.

La modification ne prendra effet que lorsqu'elle aura été approuvée par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 6 : Retrait

Les membres peuvent à tout moment se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité. La délibération est notifiée aux autres membres.

Le retrait n'est valable qu'après réception de la décision par l'ensemble des membres du groupement.

D'un point de vue financier, le membre qui se retire reste tenu à l'égard du groupement à hauteur de son engagement.

Le membre qui se retire fera son affaire de toute réclamation formulée par le co-contractant suite à la résiliation du contrat en cours.

ARTICLE 7 : Capacité à agir en justice :

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membre pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés ou accord-cadres afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 8 : Substitution au coordonnateur :

En cas de sortie du coordonnateur du groupement, ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 9 : Recours :

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, si aucun arrangement amiable n'est convenu, il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Lille, par application de l'article L211-4 du Code de Justice Administrative.

Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait en autant d'exemplaires que de co-contractants,
Le

Pour la commune de Noyelles-sous-Lens,
Le Maire,
Alain ROGER.

Pour la commune de Loison-sous-Lens,
Le Maire,

Pour la commune de Harnes,
Le Maire,

Pour la commune de Vendin le Vieil,
Le Maire,

Pour la commune de Estevelles,
Le Maire,

6.5 - Adhésion au contrat - groupe d'assurance statutaires



Bustin.Audit.Conseil.Suivi
Orias n° 07 023 050



Convention d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais

==-----==

Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26,

Il est convenu ce qui suit, entre :

- ♦ Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais représenté par son Président, Monsieur Bernard Cailliau, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 27 février 2015,
- ♦ La Sarl BACS, domiciliée 10 rue Gambetta – BP 7 – 59690 VIEUX CONDE, représentée par Monsieur David BUSTIN,
- ♦ La commune ou l'établissement dénommé(e) Mairie de HARNES représentée par M. DUQUESNOY Philippe, agissant en qualité de Maire, en vertu de la délibération du

Vu la délibération relative à l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais,

Article 1 :

La présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent entre la collectivité ou l'établissement public, le Centre de Gestion et le cabinet d'audit BACS, les relations relatives à l'assurance des obligations statutaires du personnel de la collectivité ou de l'établissement public dans le cadre du contrat groupe, service facultatif proposé aux collectivités par le Centre de Gestion.

Cette convention, comme la délibération de l'organe délibérant et le bon de commande, fait partie des documents contractuels marquant la volonté d'adhésion à l'offre mise en place par le Centre de Gestion à destination de ses affiliés.

Le Centre de Gestion s'engage à :

- assurer le suivi des contrats et leurs mises en place auprès des adhérents
- participer à la mise en œuvre du service d'assistance
- contrôler et vérifier les états déclaratifs annuels des assurés
- aider à la gestion des dossiers sinistres
- assister la collectivité ou l'établissement public dans ses relations avec l'assureur
- promouvoir le contrat groupe assurances statutaires auprès des collectivités et établissements publics affiliés
- organiser une réunion annuelle de présentation réunissant adhérents et assureurs, du suivi et de l'équilibre général du contrat.
- Création d'un comité de pilotage technique

La Sarl BACS s'engage à :

- assister les collectivités et établissements publics dans l'exécution du marché
- Aide à la décision sur le choix des garanties
- assurer une assistance juridique et technique (veille juridique)
- analyser et suivre les statistiques avec programme de prévention pendant la durée du marché
- organiser des réunions d'information continue (réunions thématiques)
- Animation du comité de pilotage technique

Article 2 :

En tout état de cause, le Centre de Gestion et la Sarl BACS exécutent pour ce qui les concerne leur mission, et ceci conformément aux dispositions de la présente convention et aux pièces figurant au marché d'assurance et au marché d'audit.

Ils définissent l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de leurs missions. Ils bénéficient à ce titre, comme les collectivités et établissements adhérents, des moyens qui seront mis à sa disposition par les assureurs, notamment dans le domaine de la formation des agents et dans le suivi du dossier des sinistres, et ceci dans les différents lots au cas où il s'agit de différents assureurs.

Article 3 :

Le Centre de Gestion et la Sarl BACS prennent toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif ou réglementaire portant sur l'objet des contrats, objet de la prestation.

Ils prennent également toutes les dispositions pour faire face à des changements consécutifs à une modification des contrats d'assurance couverts par la présente convention au cours de leur exécution.

Ils s'engagent à informer les collectivités et établissements adhérents au service, de tout changement ou modification à ce titre.

Article 4 :

La collectivité ou l'établissement public adhérent peut formuler des observations, des remarques, sur les matières couvertes par la ou les contrats mis en place.

Le Centre de Gestion et la Sarl BACS s'engagent à leur fournir une réponse écrite et si nécessaire à contacter le ou les assureurs retenu(s) pour obtenir les renseignements nécessaires.

Article 5 :

Le Centre de Gestion tient à jour, au même titre que la collectivité ou l'établissement public, la liste des personnels couverts par les contrats. Il appartient dès lors à la collectivité ou à l'établissement public, de mettre à disposition du Centre de Gestion, toutes les informations à cette mise à jour.

Article 6 :

La collectivité ou l'établissement public procède au règlement des primes d'assurances dans les délais prescrits par le contrat. A ce titre, il sera établi un dossier déclaratif de prime qui devra être communiqué par la collectivité ou l'établissement public au Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion s'engage à vérifier la liste des personnel assurés et le calcul de la prime effectué conformément aux dispositions des contrats, de la délibération et du ou des bons de commande et à le (les) faire parvenir à l'assureur retenu pour le lot ou les lots concernés.

Article 7 :

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention, et par ailleurs, les frais liés à la procédure de passation initiale, la collectivité ou l'établissement s'engage à verser en sus de la prime d'assurance, objet du bon de commande et de la délibération, une participation financière fixée comme suit :

- ⇒ 0.50 % de la prime d'assurance au titre de droits d'entrée, servant à couvrir les dépenses engagées par le Centre de Gestion dans le cadre de la procédure (uniquement la première année d'adhésion),
- ⇒ 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra éventuellement être révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion communiquera aux collectivités et établissements adhérents les modalités pratiques de versement des frais d'entrées et des frais inhérents de suivi et d'assistance.

Article 8 :

Dans le cadre de la veille juridique et technique des marchés souscrits au titre de la présente convention, la collectivité ou l'établissement versera annuellement à la Société BACS, sur présentation d'une facture correspondant à la strate d'agents figurant aux contrats d'assurance, et à l'acte d'engagement conclu entre le Centre de Gestion et cette société, une participation financière telle qu'il résulte du tableau ci-après :

Strates	Prix Euros HT	Prix Euros TTC
de 0 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Article 9 :

La présente convention prend effet le 01/01/2019.

Elle est conclue pour la durée du marché d'assurance, c'est-à-dire au maximum 4 ans, durée d'exécution du contrat, et prend fin automatiquement au terme des contrats.

Cette convention prend fin de plein droit au cas de retrait de la collectivité ou de l'établissement du contrat d'assurance groupe, faisant l'objet de la présente dans les délais prescrits.

La dénonciation de cette convention ne donne droit à aucune indemnisation. En cas de résiliation, le Centre de Gestion et la Sarl BACS transmettront à la collectivité ou l'établissement, l'ensemble des dossiers et informations qu'ils détiennent au titre de la gestion du ou des contrats pour le compte de la collectivité ou de l'établissement.

Fait à Bruay-la-Buissière,
le

Le Président,

Bernard Cailliau

Fait à
le

Le Maire,

Fait à Bruay-la-Buissière,
le

Pour la Sarl BACS,

David BUSTIN.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de Service Accueil de Loisirs (Alsh) « Accueil Adolescent »

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) «Accueil Adolescent » constituent la présente convention.

Entre :

Nom du partenaire : Mairie de Harnes

Domicilié(e) : 35 Rue des Fusillés 62440 Harnes

Représenté(e) par Monsieur Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, représentée par Monsieur Jean-Claude BURGER, son Directeur, dont le siège est situé Rue de Beaufort - 62015 ARRAS Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions, au maintien des liens familiaux.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires ;
- contribuer à la structuration d'une offre « enfance et jeunesse » adaptée aux besoins des familles;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires.

Article 1- L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) pour « l'Accueil Adolescent » pour les lieux d'implantation désignés dans l'Annexe 1.

Sont éligibles au service « Accueil Adolescent » les "Accueils de jeunes" et/ou les accueils de loisirs sans hébergement « Périscolaire » et/ou les accueils de loisirs sans hébergement "Extrascolaire" pour les mineurs âgés de 12 ans et plus déclarés auprès des directions départementales de la cohésion sociale ou des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations.

La présente convention porte sur un service « Accueil Adolescent » :

- Accueil de loisirs extrascolaire et/ou périscolaire déclaré auprès de la DDCS/DDCSPP pour les mineurs âgés de 12 ans et plus.

1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescent »

1.1 – Objectifs

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil adolescent » est attribué aux équipements- services déclaré au titre de « l'accueil jeunes » auprès de la DDCS/DDCSPP et aux équipements-services accueillant des jeunes à partir de 12 ans et déclarés au titre d'un accueil Périscolaire ou Extrascolaire auprès de la DDCS/DDCSPP dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 2.

- Un « Alsh adolescent » concerne un **accueil de loisirs sans hébergement périscolaire ou extrascolaire** dont le projet adolescent est proposé.

Sont également éligibles à la prestation de service :

- Les séjours courts de quatre nuits consécutives au plus, s'ils sont accessoires à un accueil de jeunes, et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.
- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
 - être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de jeunes ;
 - être intégrés au projet éducatif de l'accueil de jeunes ;
 - faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescent » ne peut être attribuée aux accueils :

- organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental ;
- dont la mission relève de la protection de l'enfance ;

- destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

2 - Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adoléscent »

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond¹ x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général.

Nature d'activité	Mode de paiement des familles	Unité de calcul de la prestation de service
Accueil adolescent	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des bénéficiaires (éventuellement arrondi à l'heure supérieure).	
Séjours organisés par un accueil adolescent	En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'Accueil de jeunes d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention.	

2.1 - Niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

Niveau communal

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données financières sont transmises

Cf. imprimé « Liste des lieux d'implantation », en annexe.

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

Par lieu(x) d'implantation

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

Cf. imprimé « Liste des lieux d'implantation », en annexe.

¹ Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

Article 2 - Les engagements du gestionnaire

1 - Au regard de l'activité de l'équipement ou du service

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- l'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention),
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- la production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents.
- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

3 - Au regard de l'Accès à l'espace Partenaires

3.1 - Objectif principal

« Mon Compte partenaire » permettra d'améliorer la qualité des offres numériques de la branche famille, et contribuera à l'accès aux droits des allocataires et à l'allègement des charges tant des partenaires que des Caf.

La transmission des données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du www.caf.fr dénommé « Mon Compte Partenaire ».

3.2 - Les modalités d'accès aux services

En amont de la mise à disposition des accès au portail, des documents contractuels sont à signer entre la Caf et le partenaire :

- une convention d'accès « Mon compte Partenaire » : convention globale encadrant les accès au bouquet ;

- un contrat de services formalisant l'ensemble des accès et habilitation d'un organisme partenaire ;
- un bulletin d'adhésion propre au service « aides financières d'action sociale » (AFAS)
- et des annexes : la fiche d'habilitation des utilisateurs et la liste des interlocuteurs partenaire et la liste des interlocuteurs Caf.

Les services ouverts au partenaire ayant signé la convention « Mon compte partenaire » et leurs modalités d'utilisation (plage d'ouverture, gestion des interruptions du service...) sont définis dans le contrat de service et ses annexes.

Chaque service fonctionnel fait l'objet d'une gestion d'accès selon les conditions fixées dans le contrat de services.

4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « mon-enfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Au regard du site Internet de la Cnaf « mon-enfant.fr » et de son application mobile « caf-mon-enfant », le gestionnaire et la Caf conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, les tarifs s'il y a lieu, figureront sur le site Internet « mon-enfant.fr » et l'application mobile « caf-mon-enfant » propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit site Internet.

Dans le cas, ou celui-ci a signé une convention d'habilitation " mon-enfant.fr » (annexée à la présente convention) avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion.

5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

7 - Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- les pièces nécessaires à la signature de la convention ;
- les pièces nécessaires au calcul de la prestation de service.

Pour les Caf qui versent des acomptes :

- les pièces qui permettent le versement d'acomptes ;
- les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service.

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

7.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET 	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET 	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal	

Entreprises – groupements d’entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	Attestation de non changement de situation
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

7.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
	<i>Pour l'Accueil de jeunes conventionné en tant que tel (accueil 14-17 ans) :</i> La convention entre l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse)	<i>Pour l'Accueil de jeunes conventionné en tant que tel (accueil 14-17 ans):</i> La convention entre l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse)
Eléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention (<i>uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité</i>)	
	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Activité	Nombre d'heures réalisées prévisionnelles de la première année de la convention par nature d'activité et selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement	
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- la grille tarifaire
- la liste des lieux implantations (Annexe)
- la fiche de référencement « mon-enfant.fr »

7.3 - Les pièces justificatives relatives au service Alsh et nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans acompte - régularisation
Déclaration de fonctionnement	Extrascolaire / Accueil de jeunes : Accusé de réception de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
	Périscolaire : Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	
Éléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité) Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées en N par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement	Nombre d'heures réalisées détaillées par période et par âge et par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement
	Pourcentage de ressortissants du régime général	Pourcentage de ressortissants du régime général

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCS pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

7.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité dans le cadre de l'actualisation

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Activité	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'heures réalisées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement - Taux de ressortissants du régime général

8 - Au regard de la tenue de la comptabilité

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescent » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 3 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

En contrepartie du respect des engagements mentionnés à l'ensemble des points de l'article 2 ci-dessus, la Caf s'engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescent »

Article 4 - Le versement de la subvention

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Accueil Adolescent » est fixé à :

- Taux forfaitaire, fixé à 99 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 2.7 de la présente convention, produites **au plus tard 30/04** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs **au 30/06** peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Le paiement de l'acompte est effectué en un seul versement, dans la limite de 70 % du droit prévisionnel. Il est conditionné à la réception des pièces qui permettent la liquidation simultanée du droit prévisionnel de l'année N et du droit réel de l'année N-1.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire,
- La mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caisse d'Allocations Familiales.

La régularisation du droit N est effectuée sur la base de la charge à payer constituée.

Afin de faciliter l'évaluation des charges à payer, le gestionnaire s'engage à produire tout document et/ou renseignement intermédiaire d'activité et financier.

Article 5 - Suivi des engagements, évaluations des actions, contrôle

1 - Suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- l'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

2 - Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 6 – La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2018 au 31/12/2020.
La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 7 – La révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention.

Article 8 – La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 9 – Les recours

Recours amiable

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescent » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Le gestionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescent » et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

**La Caisse d'Allocations Familiales
du Pas-de-Calais**

Le gestionnaire

**Le Directeur
Jean-Claude BURGER**

Nom du signataire gestionnaire

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et splits identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin de XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. A cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentive de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui permet la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination sociale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la croyance. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Tout salarié ne peut notamment sa préférence de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être en lien avec les autres. Ces attitudes partagées et encouragées sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de soins pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises, par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.





**CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
POUR LE REGLEMENT DES FACTURES DE RESTAURATION
SCOLAIRE ET DES GARDERIES PERISCOLAIRES**

Le contrat de prélèvement automatique est établi

Entre

La Mairie de Harnes, représentée par son Maire, Monsieur Philippe DUQUESNOY, agissant en vertu de la délibération du XX/XX/ 2018, portant règlement de prélèvement automatique des factures de restauration scolaire et de garderie périscolaire.

Et

Madame Monsieur

NOM : PRENOM :

Adresse :

Code postal : VILLE:

 : Email:

Il est convenu ce qui suit :

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les familles bénéficiaires du service de restauration scolaire et de garderie périscolaire peuvent régler leur facture par prélèvement automatique sous condition de renseigner le mandat de prélèvement SEPA. Le caractère effectif du prélèvement automatique sera signalé sur la facture.

2. AVIS D'ECHEANCE

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra chaque mois un avis d'échéance indiquant le montant et la date du prélèvement à effectuer sur son compte. Le montant prélevé sur le mois correspond aux consommations du mois précédent (exemple : prélèvement le 15 octobre pour les consommations du mois de septembre).
Le détail de ces consommations est disponible sur votre facture et sur votre portail famille.

3. CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès du Service Restauration Scolaire.
Il conviendra de le remplir et de le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu après le 5 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

4. CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le Service Restauration Scolaire.

5. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante.

Le redevable établit une nouvelle demande uniquement dans le cas où il aurait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

6. ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, un rappel sera adressé sur la facture du mois suivant. A défaut de paiement après rappel, la facture sera mise en recouvrement par le Trésor Public.

7. FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets de prélèvement sur l'année scolaire pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Service Restauration Scolaire par lettre simple avant le 30 juin de chaque année et aura soin d'en informer sa banque.

8. RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Toute demande de renseignements concernant le décompte de la facture est à adresser à Monsieur le Maire.

Tout recours amiable est à adresser à Monsieur le Maire – Service Petite Enfance, Jeunesse, Education – Rue des fusillés 62440 Harnes ; le recours amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L. 1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de 2 mois suivant la réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil.

Bon pour accord de prélèvement automatique
A Harnes,

Le

Pour le Maire,

Le Redevable,

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 76854

Entre

MAISONS & CITES - n° 000291910

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

MAISONS & CITES, SIREN n°: 334654035, sis(e) 167 RUE DES FOULONS BP 49 59501
DOUAI CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **MAISONS & CITES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération HARNES RUE GOFFART 6PLUS 2PLAI NC69 02, Parc social public, Acquisition en VEFA de 8 logements situés RUE GOFFART 62440 HARNES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-soixante-treize mille cinq-cent-quarante-quatre euros (973 544,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-sept mille cent-vingt-neuf euros (187 129,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-deux mille deux-cent-soixante-deux euros (62 262,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-quarante-trois mille vingt-neuf euros (543 029,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-un mille cent-vingt-quatre euros (181 124,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes
MBL



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes
MBL

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURAILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr 6/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisibilité » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements, en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes
MBL

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur :

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **11/07/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - justificatif de fin de travaux délivré par le maître d'ouvrage

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

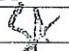
Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

MBL 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5230091	5230088	5230089	5230090
Montant de la Ligne du Prêt	187 129 €	62 262 €	543 029 €	181 124 €
Commission d'Instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

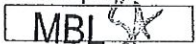
A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = I + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes
MBL



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :


L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :


- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes
MBL 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes
MBL 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D'HARNES (62)	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

Paraphes
MBL

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.


Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes
MBL 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

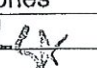
- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes
MBL 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 17 AVR. 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Madame LEGRAND Marie-Brigitte
Directrice Administrative et Financière

Cachet et Signature :

21
MAISONS & CITES
SA d'HLM au capital de 679 668 661 €
RCS DOUAI 334 654 035
167, rue des Foulons
CS60049
59501 DOUAI CEDEX
Tél.: 03 27 99 85 85 Fax: 03 27 99 85 99

Le, 17 avril 2018

Pour la Caisse des Dépôts,
Monsieur

Civilité :

Acquette Stéphane

Nom / Prénom :

Directeur territorial

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
170 Tour Lilleurope
11 Parvis de Rotterdam
59777 EURAILLE

Paraphes
MBL

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 11/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE



Emprunteur : 0291910 - MAISONS #amp# CITES
N° du Contrat de Prêt : 76854 / N° de la Ligne du Prêt : 5230091
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 187 129 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/04/2019	0,55	5 224,49	4 195,28	1 029,21	0,00	182 933,72	0,00
2	11/04/2020	0,55	5 224,49	4 218,35	1 006,14	0,00	178 715,37	0,00
3	11/04/2021	0,55	5 224,49	4 241,56	982,93	0,00	174 473,81	0,00
4	11/04/2022	0,55	5 224,49	4 264,88	959,61	0,00	170 208,93	0,00
5	11/04/2023	0,55	5 224,49	4 288,34	936,15	0,00	165 920,59	0,00
6	11/04/2024	0,55	5 224,49	4 311,93	912,56	0,00	161 608,66	0,00
7	11/04/2025	0,55	5 224,49	4 335,64	888,85	0,00	157 273,02	0,00
8	11/04/2026	0,55	5 224,49	4 359,49	865,00	0,00	152 913,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/04/2027	0,55	5 224,49	4 383,47	841,02	0,00	148 530,06	0,00
10	11/04/2028	0,55	5 224,49	4 407,57	816,92	0,00	144 122,49	0,00
11	11/04/2029	0,55	5 224,49	4 431,82	792,67	0,00	139 690,67	0,00
12	11/04/2030	0,55	5 224,49	4 456,19	768,30	0,00	135 234,48	0,00
13	11/04/2031	0,55	5 224,49	4 480,70	743,79	0,00	130 753,78	0,00
14	11/04/2032	0,55	5 224,49	4 505,34	719,15	0,00	126 248,44	0,00
15	11/04/2033	0,55	5 224,49	4 530,12	694,37	0,00	121 718,32	0,00
16	11/04/2034	0,55	5 224,49	4 555,04	669,45	0,00	117 163,28	0,00
17	11/04/2035	0,55	5 224,49	4 580,09	644,40	0,00	112 583,19	0,00
18	11/04/2036	0,55	5 224,49	4 605,28	619,21	0,00	107 977,91	0,00
19	11/04/2037	0,55	5 224,49	4 630,61	593,88	0,00	103 347,30	0,00
20	11/04/2038	0,55	5 224,49	4 656,08	568,41	0,00	98 691,22	0,00
21	11/04/2039	0,55	5 224,49	4 681,69	542,80	0,00	94 009,53	0,00
22	11/04/2040	0,55	5 224,49	4 707,44	517,05	0,00	89 302,09	0,00
23	11/04/2041	0,55	5 224,49	4 733,33	491,16	0,00	84 568,76	0,00
24	11/04/2042	0,55	5 224,49	4 759,36	465,13	0,00	79 809,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/04/2043	0,55	5 224,49	4 785,54	438,95	0,00	75 023,86	0,00
26	11/04/2044	0,55	5 224,49	4 811,86	412,63	0,00	70 212,00	0,00
27	11/04/2045	0,55	5 224,49	4 838,32	386,17	0,00	65 373,68	0,00
28	11/04/2046	0,55	5 224,49	4 864,93	359,56	0,00	60 508,75	0,00
29	11/04/2047	0,55	5 224,49	4 891,69	332,80	0,00	55 617,06	0,00
30	11/04/2048	0,55	5 224,49	4 918,60	305,89	0,00	50 698,46	0,00
31	11/04/2049	0,55	5 224,49	4 945,65	278,84	0,00	45 752,81	0,00
32	11/04/2050	0,55	5 224,49	4 972,85	251,64	0,00	40 779,96	0,00
33	11/04/2051	0,55	5 224,49	5 000,20	224,29	0,00	35 779,76	0,00
34	11/04/2052	0,55	5 224,49	5 027,70	196,79	0,00	30 752,06	0,00
35	11/04/2053	0,55	5 224,49	5 055,35	169,14	0,00	25 696,71	0,00
36	11/04/2054	0,55	5 224,49	5 083,16	141,33	0,00	20 613,55	0,00
37	11/04/2055	0,55	5 224,49	5 111,12	113,37	0,00	15 502,43	0,00
38	11/04/2056	0,55	5 224,49	5 139,23	85,26	0,00	10 363,20	0,00
39	11/04/2057	0,55	5 224,49	5 167,49	57,00	0,00	5 195,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/04/2058	0,55	5 224,29	5 195,71	28,58	0,00	0,00	0,00
Total			208 979,40	187 129,00	21 850,40	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 11/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Emprunteur : 0291910 - MAISONS #amp# CITES
N° du Contrat de Prêt : 76854 / N° de la Ligne du Prêt : 5230088
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 62 262 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/04/2019	0,55	1 427,70	1 085,26	342,44	0,00	61 176,74	0,00
2	11/04/2020	0,55	1 427,70	1 091,23	336,47	0,00	60 085,51	0,00
3	11/04/2021	0,55	1 427,70	1 097,23	330,47	0,00	58 988,28	0,00
4	11/04/2022	0,55	1 427,70	1 103,26	324,44	0,00	57 885,02	0,00
5	11/04/2023	0,55	1 427,70	1 109,33	318,37	0,00	56 775,69	0,00
6	11/04/2024	0,55	1 427,70	1 115,43	312,27	0,00	55 660,26	0,00
7	11/04/2025	0,55	1 427,70	1 121,57	306,13	0,00	54 538,69	0,00
8	11/04/2026	0,55	1 427,70	1 127,74	299,96	0,00	53 410,95	0,00
9	11/04/2027	0,55	1 427,70	1 133,94	293,76	0,00	52 277,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	11/04/2028	0,55	1 427,70	1 140,18	287,52	0,00	51 136,83	0,00
11	11/04/2029	0,55	1 427,70	1 146,45	281,25	0,00	49 990,38	0,00
12	11/04/2030	0,55	1 427,70	1 152,75	274,95	0,00	48 837,63	0,00
13	11/04/2031	0,55	1 427,70	1 159,09	268,61	0,00	47 678,54	0,00
14	11/04/2032	0,55	1 427,70	1 165,47	262,23	0,00	46 513,07	0,00
15	11/04/2033	0,55	1 427,70	1 171,88	255,82	0,00	45 341,19	0,00
16	11/04/2034	0,55	1 427,70	1 178,32	249,38	0,00	44 162,87	0,00
17	11/04/2035	0,55	1 427,70	1 184,80	242,90	0,00	42 978,07	0,00
18	11/04/2036	0,55	1 427,70	1 191,32	236,38	0,00	41 786,75	0,00
19	11/04/2037	0,55	1 427,70	1 197,87	229,83	0,00	40 588,88	0,00
20	11/04/2038	0,55	1 427,70	1 204,46	223,24	0,00	39 384,42	0,00
21	11/04/2039	0,55	1 427,70	1 211,09	216,61	0,00	38 173,33	0,00
22	11/04/2040	0,55	1 427,70	1 217,75	209,95	0,00	36 955,58	0,00
23	11/04/2041	0,55	1 427,70	1 224,44	203,26	0,00	35 731,14	0,00
24	11/04/2042	0,55	1 427,70	1 231,18	196,52	0,00	34 499,96	0,00
25	11/04/2043	0,55	1 427,70	1 237,95	189,75	0,00	33 262,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 11/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDOS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	11/04/2044	0,55	1 427,70	1 244,76	182,94	0,00	32 017,25	0,00
27	11/04/2045	0,55	1 427,70	1 251,61	176,09	0,00	30 765,64	0,00
28	11/04/2046	0,55	1 427,70	1 258,49	169,21	0,00	29 507,15	0,00
29	11/04/2047	0,55	1 427,70	1 265,41	162,29	0,00	28 241,74	0,00
30	11/04/2048	0,55	1 427,70	1 272,37	155,33	0,00	26 969,37	0,00
31	11/04/2049	0,55	1 427,70	1 279,37	148,33	0,00	25 690,00	0,00
32	11/04/2050	0,55	1 427,70	1 286,41	141,29	0,00	24 403,59	0,00
33	11/04/2051	0,55	1 427,70	1 293,48	134,22	0,00	23 110,11	0,00
34	11/04/2052	0,55	1 427,70	1 300,59	127,11	0,00	21 809,52	0,00
35	11/04/2053	0,55	1 427,70	1 307,75	119,95	0,00	20 501,77	0,00
36	11/04/2054	0,55	1 427,70	1 314,94	112,76	0,00	19 186,83	0,00
37	11/04/2055	0,55	1 427,70	1 322,17	105,53	0,00	17 864,66	0,00
38	11/04/2056	0,55	1 427,70	1 329,44	98,26	0,00	16 535,22	0,00
39	11/04/2057	0,55	1 427,70	1 336,76	90,94	0,00	15 198,46	0,00
40	11/04/2058	0,55	1 427,70	1 344,11	83,59	0,00	13 854,35	0,00
41	11/04/2059	0,55	1 427,70	1 351,50	76,20	0,00	12 502,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 11/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital (d) après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	11/04/2060	0,55	1 427,70	1 358,93	68,77	0,00	11 143,92	0,00
43	11/04/2061	0,55	1 427,70	1 366,41	61,29	0,00	9 777,51	0,00
44	11/04/2062	0,55	1 427,70	1 373,92	53,78	0,00	8 403,59	0,00
45	11/04/2063	0,55	1 427,70	1 381,48	46,22	0,00	7 022,11	0,00
46	11/04/2064	0,55	1 427,70	1 389,08	38,62	0,00	5 633,03	0,00
47	11/04/2065	0,55	1 427,70	1 396,72	30,98	0,00	4 236,31	0,00
48	11/04/2066	0,55	1 427,70	1 404,40	23,30	0,00	2 831,91	0,00
49	11/04/2067	0,55	1 427,70	1 412,12	15,58	0,00	1 419,79	0,00
50	11/04/2068	0,55	1 427,60	1 419,79	7,81	0,00	0,00	0,00
Total			71 384,90	62 262,00	9 122,90	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 11/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Emprunteur : 0291910 - MAISONS #amp# CITES
N° du Contrat de Prêt : 76854 / N° de la Ligne du Prêt : 5230089
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 543 029 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/04/2019	1,35	17 658,72	10 327,83	7 330,89	0,00	532 701,17	0,00
2	11/04/2020	1,35	17 658,72	10 467,25	7 191,47	0,00	522 233,92	0,00
3	11/04/2021	1,35	17 658,72	10 608,56	7 050,16	0,00	511 625,36	0,00
4	11/04/2022	1,35	17 658,72	10 751,78	6 906,94	0,00	500 873,58	0,00
5	11/04/2023	1,35	17 658,72	10 896,93	6 761,79	0,00	489 976,65	0,00
6	11/04/2024	1,35	17 658,72	11 044,04	6 614,68	0,00	478 932,61	0,00
7	11/04/2025	1,35	17 658,72	11 193,13	6 465,59	0,00	467 739,48	0,00
8	11/04/2026	1,35	17 658,72	11 344,24	6 314,48	0,00	456 395,24	0,00
9	11/04/2027	1,35	17 658,72	11 497,38	6 161,34	0,00	444 897,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	11/04/2028	1,35	17 658,72	11 652,60	6 006,12	0,00	433 245,26	0,00
11	11/04/2029	1,35	17 658,72	11 809,91	5 848,81	0,00	421 435,35	0,00
12	11/04/2030	1,35	17 658,72	11 969,34	5 689,38	0,00	409 466,01	0,00
13	11/04/2031	1,35	17 658,72	12 130,93	5 527,79	0,00	397 335,08	0,00
14	11/04/2032	1,35	17 658,72	12 294,70	5 364,02	0,00	385 040,38	0,00
15	11/04/2033	1,35	17 658,72	12 460,67	5 198,05	0,00	372 579,71	0,00
16	11/04/2034	1,35	17 658,72	12 628,89	5 029,83	0,00	359 950,82	0,00
17	11/04/2035	1,35	17 658,72	12 799,38	4 859,34	0,00	347 151,44	0,00
18	11/04/2036	1,35	17 658,72	12 972,18	4 686,54	0,00	334 179,26	0,00
19	11/04/2037	1,35	17 658,72	13 147,30	4 511,42	0,00	321 031,96	0,00
20	11/04/2038	1,35	17 658,72	13 324,79	4 333,93	0,00	307 707,17	0,00
21	11/04/2039	1,35	17 658,72	13 504,67	4 154,05	0,00	294 202,50	0,00
22	11/04/2040	1,35	17 658,72	13 686,99	3 971,73	0,00	280 515,51	0,00
23	11/04/2041	1,35	17 658,72	13 871,76	3 786,96	0,00	266 643,75	0,00
24	11/04/2042	1,35	17 658,72	14 059,03	3 599,69	0,00	252 584,72	0,00
25	11/04/2043	1,35	17 658,72	14 248,83	3 409,89	0,00	238 335,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	11/04/2044	1,35	17 658,72	14 441,19	3 217,53	0,00	223 894,70	0,00
27	11/04/2045	1,35	17 658,72	14 636,14	3 022,58	0,00	209 258,56	0,00
28	11/04/2046	1,35	17 658,72	14 833,73	2 824,99	0,00	194 424,83	0,00
29	11/04/2047	1,35	17 658,72	15 033,98	2 624,74	0,00	179 390,85	0,00
30	11/04/2048	1,35	17 658,72	15 236,94	2 421,78	0,00	164 153,91	0,00
31	11/04/2049	1,35	17 658,72	15 442,64	2 216,08	0,00	148 711,27	0,00
32	11/04/2050	1,35	17 658,72	15 651,12	2 007,60	0,00	133 060,15	0,00
33	11/04/2051	1,35	17 658,72	15 862,41	1 796,31	0,00	117 197,74	0,00
34	11/04/2052	1,35	17 658,72	16 076,55	1 582,17	0,00	101 121,19	0,00
35	11/04/2053	1,35	17 658,72	16 293,58	1 365,14	0,00	84 827,61	0,00
36	11/04/2054	1,35	17 658,72	16 513,55	1 145,17	0,00	68 314,06	0,00
37	11/04/2055	1,35	17 658,72	16 736,48	922,24	0,00	51 577,58	0,00
38	11/04/2056	1,35	17 658,72	16 962,42	696,30	0,00	34 615,16	0,00
39	11/04/2057	1,35	17 658,72	17 191,42	467,30	0,00	17 423,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/04/2068	1,35	17 658,96	17 423,74	235,22	0,00	0,00	0,00
Total			706 349,04	543 029,00	163 320,04	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Emprunteur : 0291910 - MAISONS #amp# CITES
N° du Contrat de Prêt : 76854 / N° de la Ligne du Prêt : 5230090
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 181 124 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/04/2019	1,35	5 005,07	2 559,90	2 445,17	0,00	178 564,10	0,00
2	11/04/2020	1,35	5 005,07	2 594,45	2 410,62	0,00	175 969,65	0,00
3	11/04/2021	1,35	5 005,07	2 629,48	2 375,59	0,00	173 340,17	0,00
4	11/04/2022	1,35	5 005,07	2 664,98	2 340,09	0,00	170 675,19	0,00
5	11/04/2023	1,35	5 005,07	2 700,95	2 304,12	0,00	167 974,24	0,00
6	11/04/2024	1,35	5 005,07	2 737,42	2 267,65	0,00	165 236,82	0,00
7	11/04/2025	1,35	5 005,07	2 774,37	2 230,70	0,00	162 462,45	0,00
8	11/04/2026	1,35	5 005,07	2 811,83	2 193,24	0,00	159 650,62	0,00
9	11/04/2027	1,35	5 005,07	2 849,79	2 155,28	0,00	156 800,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	11/04/2028	1,35	5 005,07	2 888,26	2 116,81	0,00	153 912,57	0,00
11	11/04/2029	1,35	5 005,07	2 927,25	2 077,82	0,00	150 985,32	0,00
12	11/04/2030	1,35	5 005,07	2 966,77	2 038,30	0,00	148 018,55	0,00
13	11/04/2031	1,35	5 005,07	3 006,82	1 998,25	0,00	145 011,73	0,00
14	11/04/2032	1,35	5 005,07	3 047,41	1 957,66	0,00	141 964,32	0,00
15	11/04/2033	1,35	5 005,07	3 088,56	1 916,52	0,00	138 875,77	0,00
16	11/04/2034	1,35	5 005,07	3 130,25	1 874,82	0,00	135 745,52	0,00
17	11/04/2035	1,35	5 005,07	3 172,51	1 832,56	0,00	132 573,01	0,00
18	11/04/2036	1,35	5 005,07	3 215,33	1 789,74	0,00	129 357,68	0,00
19	11/04/2037	1,35	5 005,07	3 258,74	1 746,33	0,00	126 098,94	0,00
20	11/04/2038	1,35	5 005,07	3 302,73	1 702,34	0,00	122 796,21	0,00
21	11/04/2039	1,35	5 005,07	3 347,32	1 657,75	0,00	119 448,89	0,00
22	11/04/2040	1,35	5 005,07	3 392,51	1 612,56	0,00	116 056,38	0,00
23	11/04/2041	1,35	5 005,07	3 438,31	1 566,76	0,00	112 618,07	0,00
24	11/04/2042	1,35	5 005,07	3 484,73	1 520,34	0,00	109 133,34	0,00
25	11/04/2043	1,35	5 005,07	3 531,77	1 473,30	0,00	105 601,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 11/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDs D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	11/04/2044	1,35	5 005,07	3 579,45	1 425,62	0,00	102 022,12	0,00
27	11/04/2045	1,35	5 005,07	3 627,77	1 377,30	0,00	98 394,35	0,00
28	11/04/2046	1,35	5 005,07	3 676,75	1 328,32	0,00	94 717,60	0,00
29	11/04/2047	1,35	5 005,07	3 726,38	1 278,69	0,00	90 991,22	0,00
30	11/04/2048	1,35	5 005,07	3 776,69	1 228,38	0,00	87 214,53	0,00
31	11/04/2049	1,35	5 005,07	3 827,67	1 177,40	0,00	83 386,86	0,00
32	11/04/2050	1,35	5 005,07	3 879,35	1 125,72	0,00	79 507,51	0,00
33	11/04/2051	1,35	5 005,07	3 931,72	1 073,35	0,00	75 575,79	0,00
34	11/04/2052	1,35	5 005,07	3 984,80	1 020,27	0,00	71 590,99	0,00
35	11/04/2053	1,35	5 005,07	4 038,59	966,48	0,00	67 552,40	0,00
36	11/04/2054	1,35	5 005,07	4 093,11	911,96	0,00	63 459,29	0,00
37	11/04/2055	1,35	5 005,07	4 148,37	856,70	0,00	59 310,92	0,00
38	11/04/2056	1,35	5 005,07	4 204,37	800,70	0,00	55 106,55	0,00
39	11/04/2057	1,35	5 005,07	4 261,13	743,94	0,00	50 845,42	0,00
40	11/04/2058	1,35	5 005,07	4 318,66	686,41	0,00	46 526,76	0,00
41	11/04/2059	1,35	5 005,07	4 376,96	628,11	0,00	42 149,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/04/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	11/04/2060	1,35	5 005,07	4 436,05	569,02	0,00	37 713,75	0,00
43	11/04/2061	1,35	5 005,07	4 495,93	509,14	0,00	33 217,82	0,00
44	11/04/2062	1,35	5 005,07	4 556,63	448,44	0,00	28 661,19	0,00
45	11/04/2063	1,35	5 005,07	4 618,14	386,93	0,00	24 043,05	0,00
46	11/04/2064	1,35	5 005,07	4 680,49	324,58	0,00	19 362,56	0,00
47	11/04/2065	1,35	5 005,07	4 743,68	261,39	0,00	14 618,88	0,00
48	11/04/2066	1,35	5 005,07	4 807,72	197,35	0,00	9 811,16	0,00
49	11/04/2067	1,35	5 005,07	4 872,62	132,45	0,00	4 938,54	0,00
50	11/04/2068	1,35	5 005,21	4 938,54	66,67	0,00	0,00	0,00
Total				250 253,64	181 124,00	69 129,64		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



15 - Convention simplifiée de formation - EUROLANE Sécurité

Convention Simplifiée de Formation N°6659

Entre les soussignés :

N° session : 180235A

■ EUROLANE Sécurité

9 Rue de l'Usine - 62 380 SETQUES
Déclaration d'existence n°31 62 02 44 362 - N°Sir et : 500 839 014 000 23 - Code APE : 8559A

d'une part,

Et :

■ VILLE DE HARNES

35 rue des Fusillés - 62440 HARNES
Représentée par : M. SAILLIOT Jérôme

d'autre part,

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la 6ème partie et des catégories prévues à l'article L.6313.1 du Code du Travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Article 1 : Objet de la Convention

L'action envisagée entre dans l'une des catégories prévues à l'article L. 6353-1 du Code du Travail :

Acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances

et doit être réalisée conformément à un programme préétabli qui en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en oeuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en

EUROLANE Sécurité organise l'action de formation suivante :

Intitulé	: Préparation à l'examen et examen AIPR Concepteur	
Objectif et contenu	: Suivant programme communiqué	
Durée	: 7 heures sur 1 journée	Lieu Communauté d'Agglomération de Lens-Lié
Dates	: le 4 juin 2018	
Stagiaires	:	<i>nombre de stagiaire(s) : 1</i>

Article 2 : Moyens pédagogiques et techniques; évaluation, sanction de la formation

Une attestation de présence sera remise à chaque participant à la fin de la session. Une feuille de présence sera émargée par le(s) stagiaire(s) et le(s) formateur(s) par demi-journée de formation. L'objectif est de justifier la réalisation de la formation. L'entreprise bénéficiaire s'engage à équiper chaque stagiaire des équipements de protection individuels nécessaires à la formation.

Article 3 : Modalités Financières

L'engagement pris par l'entreprise en vertu de la présente convention porte sur un montant de :

Gp	Libellé	Financier	Qté	Prix Unit. HT	TVA	Total HT
A	Frais Pédagogiques	VILLE DE HARNES	1	60.00 €	12.00 €	60.00 €
Total HT :						60.00 €
TVA :						12.00 €
TOTAL TTC :						72.00 €

Conditions de Paiement : Règlement à réception de facture

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés d'EUROLANE Sécurité pour cette session.

Article 4 : Conditions Générales

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'entreprise pour la durée visée à l'article 1. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un doit être retourné à EUROLANE Sécurité après signature. Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le tribunal de Saint Omer sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à SETQUES, le 19 mai 2018

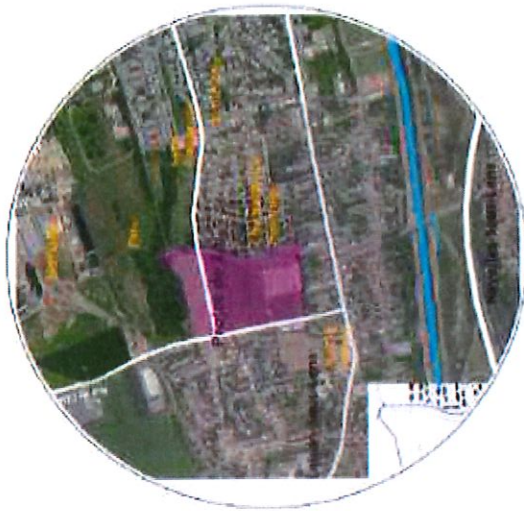
En deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties



Pour VILLE DE HARNES

Pour EUROLANE Sécurité

16 – Cession de terrain – plan d'aménagement



Esquisse



16 – Cession de terrains – Liste des parcelles à céder

PROPRIETAIRES	Ref Cadastre	Superficie
COMMUNE DE HARNES	AI1	6 273
	AI 2	12 302
	AI 248	1 370
	AI 249	576
	AI 251	925
	AI 260	8 960
	AI 269	9 504
	AI 288	1 999
	AI 302	1 713
	AI 303	5 982
	AI 304	803
	AI 305	6 301
	AI 306	5 659
	AI 309	2 249
	AI 310	9 648
	AI 311	718
	AI 312	991
AI 313	271	
AI 314	337	
TOTAL comune de HARNES		76 581



Le 20/03/2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS

Pôle Etat, Stratégie et Ressources

Pôle Evaluation Domaniale – Immeuble Foch

5, rue du Docteur Brassart

62034 ARRAS Cedex

Courriel : ddflp62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03-21-51-91-91

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Pas de Calais

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : S. CLABAUX

Téléphone : 03-21-21-27-43

Courriel : sonia.clabaux@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2018-413V0387

à

Monsieur le Maire
Hotel de Ville
35 rue des fusillés
62 440 Harnes

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLES NON BÂTIS

ADRESSE DU BIEN : RUE DE L'ABBAYE, 62 440 HARNES

VALEUR VÉNALE : 750 000€ H.T

1 – SERVICE CONSULTANT : MAIRIE HARNES

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME CHIMIELEWSKI

2 – Date de consultation : 14/02/2018

Date de réception : 16/02/2018

Date de visite extérieure : 19/02/2018

Date de constitution du dossier « en état » : 01/03/2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

CGCT, art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 et articles R correspondants.
Cession amiable envisagée à un promoteur immobilier en vue d'un aménagement

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Immeubles non bâtis cadastrés AI1(6273m²), AI2(12302m²), AI248(1370m²), AI249(576m²), AI251(925m²), AI260(8960m²), AI269(9504m²), AI288(1999m²), AI302(1713m²), AI303(5982m²), AI304(803m²), AI305(6301m²), AI306(5659m²), AI309(2249m²), AI310(9648m²), AI311(718m²), AI312(991m²), AI313(271m²), AI314(337m²) soit une superficie totale de 76 581m². Terrains au relief plat, cultivés ou en friche, et situés à l'extérieur du centre de la ville.

Les parcelles AI1-2-303-304-305-269 sont bordées par la rue de l'abbaye. Les parcelles AI2-260 sont bordées par la rue St Dizier(propriété Etat). La parcelle AI288 dispose d'un accès à la rue de Luxeuil, et la

parcelle AI314 à la rue de Vaucouleurs. La parcelle AI1 et 302 sont traversées en partie par une ligne haute tension.

Par courriel du 01/03/2018, le consultant a indiqué ne pas disposer de bilan financier pour le projet d'aménagement envisagé.

5 - SITUATION JURIDIQUE

- nom des propriétaires : Commune de Harnes
- situation d'occupation : considérée libre d'occupation

6 - URBANISME ET RESEAUX

PLU approuvé le 22/09/2015

Zone 1AU(parcelles AI1-2-248-249-251-260-269-303-304-305-306-309-310 : zones naturelles non équipées ouvertes à l'urbanisation. Elles sont destinées sous forme d'opération d'aménagement pouvant être phasées. Ces opérations accueilleront une urbanisation mixte telles que des constructions à usage d'habitat, d'équipement d'intérêt collectif et d'activités économiques qui en sont le complément naturel. Les constructions y sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation.

Zone N(parcelles AI288-302-311-312-313-314) : zone naturelle protégée qui accueille les espaces verts ou les installations sportives légères, de loisirs ou de plein air.

Terrains situés en zone OAP(orientations d'Aménagement et de Programmation) : zone est de la rue de l'Abbaye

Terrains situés dans le périmètre de la ZAC de l'abbaye créée le 21/11/2011

Servitude d'utilité publique : Terrain situé en zonage archéologique, à l'intérieur duquel tout projet affectant le sous sol, quelque soit la surface, fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie et pourra entraîner la prescription d'un diagnostic préalable.

Terrain situé en zone d'emprise probable de cavités pour la parcelle AI310 en partie

PT2 : servitude radioélectrique de protection contre les obstacles liaisons hertziennes Leforest-Lens pour les parcelles AI303-304-251-252-310(partie)-312(partie)-314(partie)

I4: Ligne ou canalisation H.T(ligne 225KV Gavrelle-Vendin) pour les parcelles AI1(partie)-302(partie)

Pas de renseignements fournis par le consultant sur les réseaux eau, électricité, assainissement

7 - DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens.

La valeur vénale du bien est estimée à 750 000€ H.T. Une marge de négociation de 10 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est octroyée.

8 - DUREE DE VALIDITE

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 18 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIERES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

Ingrid LISZCZYNSKI,
La Responsable du Pôle Evaluation Domaniale



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS

Pôle Etat, Stratégie et Ressources

Pôle Evaluation Domaniale – Immeuble Foch

5, rue du Docteur Brassart

62034 ARRAS Cedex

Courriel : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03-21-51-91-91

Le 29/11/2017

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Pas de Calais

à

Monsieur le Maire
Hotel de Ville
35 rue des fusillés
62 440 Harnes

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : S.CLABAUX

Téléphone :03-21-21-27-43

Courriel : sonia.clabaux@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2017-413V2472

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLE BÂTI

ADRESSE DU BIEN : RUE DE MONTCEAU LES MINES, 62 440 HARNES

VALEUR VÉNALE : 21 000€ H.T

1 – SERVICE CONSULTANT : MAIRIE DE HARNES

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME CHMIELEWSKI

2 – Date de consultation

: 24/10/2017

Date de réception

: 26/10/2017

Date de visite

: sans visite

Date de constitution du dossier « en état »

: 26/10/2017

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

CGCT, art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 et articles R correspondants.
Cession amiable envisagée.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Immeuble bâti à usage de garage servant de lieu de stockage pour le matériel du service jeunesse municipal, cadastré AB1292(76m²), situés en centre urbain de Harnes.

Construction en briques avec couverture en bac acier, fermée par deux portes métalliques selon photo jointe au dossier de saisine.

Surface utile : 70m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom des propriétaires : Commune de Harnes

- situation d'occupation : libre d'occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

PLU approuvé le 22/09/2015, mis à jour le 22/11/2016.

Zone UB : zone urbaine mixte de densité élevée, affectée principalement à l'habitat, pouvant comporter des commerces, des services, des bureaux, des activités artisanales dont la présence est admissible à proximité de quartiers d'habitations, des équipements publics, compatibles avec un environnement urbain. Il s'agit de l'hypercentre.

Réseaux eau, assainissement existants.

Servitude d'utilité publique : Terrain situé en zone archéologique, à l'intérieur de laquelle tout projet affectant le sous sol, quelque soit sa surface, fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie et pourra entraîner la prescription d'un diagnostic préalable (arrêté du Préfet de Région du 30/11/07).

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

La valeur vénale du bien est estimée à 21 000€ H.T. Une marge de négociation de 10 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est octroyée.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 18 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

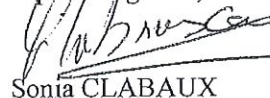
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques

et par déléation,



Sonia CLABAUX

Inspectrice des Finances Publiques

19 - Cession d'un logement par Maisons & Cités



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS

Pôle Etat, Stratégie et Ressources

Pôle Evaluation Domaniale - Immeuble Foch

5, rue du Docteur Brassart

62034 ARRAS Cedex

Courriel : ddflp62.pole-evaluation@dgflp.finances.gouv.fr

Téléphone : 03-21-51-91-91

Le 25/01/2018

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Pas de Calais

à

Monsieur le Chef du Département Ventes
Maisons et Cités Soginorpa

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : S.CLABAUX

Téléphone : 03-21-21-27-43

Courriel : sonla.clabaux@dgflp.finances.gouv.fr

Réf. : 2018-413V0069

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : MAISON D'HABITATION

ADRESSE DU BIEN : 46 RUE DE BELGRADE, 62 440 HARNES

VALEUR VÉNALE : 80 000€ H.T

1 - SERVICE CONSULTANT : SA HLM MAISONS ET CITÉS SOGINORPA

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME STÉFANIAK

2 - Date de consultation

:21/12/2017

Date de réception

:26/12/2017

Date de visite

:sans visite

Date de constitution du dossier « en état »

:26/12/2017

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), art. L.443.11.

Cession amiable d'un immeuble bâti.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Immeuble bâti à usage d'habitation cadastré AD133(381m²), situé dans un lotissement à proximité du centre ville.

Construction sur 2 niveaux de 1925 en briques avec couvertures en tuiles

RDC : séjour, salon, cuisine, salle de bain, wc

Etage : palier, 2 chambres

Chauffage central au gaz

Cave, jardin, remise.

Surface habitable : 72m²

Etat d'entretien intérieur et extérieur(cf photos jointes au dossier de saisine)

Travaux d'amélioration de moins de 5 ans : 1 707€

ESI	TYPO	SURF	RESIDENCE	ADRESSE	CP	COMMUNE	DOMAINES	PV OCCUP	PV NON OCCL	PV LIBRE
086456-101-001	T4	92	Residence De La Moselle	1, Rue De Luneville	62440	HARNES	113 000	116500	117500	118500
086456-101-002	T4	89	Residence De La Moselle	3, Rue De Luneville	62440	HARNES	113 000	112500	113500	114500
086456-101-003	T4	92	Residence De La Moselle	5, Rue De Luneville	62440	HARNES	113 000	116500	117500	118500
086456-101-004	T4	92	Residence De La Moselle	7, Rue De Luneville	62440	HARNES	113 000	116500	117500	118500
086456-101-005	T4	92	Residence De La Moselle	9, Rue De Luneville	62440	HARNES	113 000	116500	117500	118500
086456-101-006	T4	89	Residence De La Moselle	11, Rue De Luneville	62440	HARNES	113 000	112500	113500	114500
086456-101-007	T4	89	Residence De La Moselle	13, Rue De Luneville	62440	HARNES	113 000	112500	113500	114500
086456-101-008	T4	89	Residence De La Moselle	15, Rue De Luneville	62440	HARNES	113 000	112500	113500	114500
086456-101-009	T4	89	Residence De La Moselle	17, Rue De Luneville	62440	HARNES	113 000	112500	113500	114500
086456-101-010	T4	92	Residence De La Moselle	2, Rue De Luneville	62440	HARNES	113 000	116500	117500	118500
086456-101-011	T4	92	Residence De La Moselle	4, Rue De Luneville	62440	HARNES	113 000	116500	117500	118500
086456-101-012	T4	89	Residence De La Moselle	6, Rue De Luneville	62440	HARNES	113 000	112500	113500	114500
086456-101-013	T4	89	Residence De La Moselle	8, Rue De Luneville	62440	HARNES	113 000	112500	113500	114500
086456-101-014	T4	89	Residence De La Moselle	10, Rue De Luneville	62440	HARNES	113 000	112500	113500	114500

Valeur 20/02/2018

*1 US a été retiré du dossier
à la demande l'apporteur*



Le 20/02/2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS

Pôle Etat, Stratégie et Ressources

Pôle Evaluation Domaniale – Immeuble Foch

5, rue du Docteur Brassart

62034 ARRAS Cedex

Courriel : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03-21-51-91-91

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Pas de Calais

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : S.CLABAUX

Téléphone : 03-21-21-27-43

Courriel : sonia.clabaux@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2018-413V0270

à

Monsieur le Directeur
SA HLM SIA Habitat

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : MAISONS D'HABITATION

**ADRESSE DU BIEN : 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-13-15-17 RUE DE LUNEVILLE, RÉSIDENCE LA MOSELLE, 62
440 HARNES**

VALEUR VÉNALE : 113 000€ H.T/logement

1 – SERVICE CONSULTANT : SA HLM SIA HABITAT

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME. TAVERNE

2 – Date de consultation	:31/01/2018
Date de réception	:02/02/2018
Date de visite	:sans visite
Date de constitution du dossier « en état »	:02/02/2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), art. L.443.11.

Cession amiable envisagée.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Ensemble immobilier comprenant 14 logements à usage d'habitation de type 4 avec garage cadastré AH667(2932m²)-AH550(896m²)-AH551(440m²) construit en 1986 sur deux niveaux en briques essentiellement et couvertures en tuiles béton.

Surface habitable: 89m² et 92m²

L'estimation est réalisée pour des biens présentant un état général correct.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : SA HLM SIA Habitat
- situation d'occupation : considérée libre d'occupation

21 - Convention d'accès des bibliothèques structurantes au service de la médiathèque
Départementale du Pas-de-Calais



Convention d'accès des bibliothèques structurantes
aux services de la Médiathèque départementale du Pas-de-Calais

Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et notamment son article 13,
Vu le Code du patrimoine, articles L. 310-1 et suivants et L. 320-1 et suivants relatifs aux bibliothèques publiques,
Vu la délibération du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 13 novembre 2017 relative à l'adoption du Plan de Développement de la Lecture Publique 2017-2022,
Vu la délibération du Conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 13 novembre 2017 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention,
Vu la délibération du Conseil municipal de Harnes en date du ~~XXX~~, autorisant le maire à signer la présente convention,

La présente convention est signée entre,

d'une part,

Le Département du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 cedex 9, identifiée au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représentée par Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental tant en vertu de l'article L.3221-1 du Code général des collectivités territoriales, qu'en vertu de la délibération du Conseil départemental du 13 novembre 2017 ;

Et,
d'autre part,

la Commune de Harnes représentée par son Maire,

Préambule

Une bibliothèque est un service public chargé de contribuer à la formation permanente, à l'information et à la culture de tous.

Le Département du Pas-de-Calais, accompagne les collectivités territoriales pour créer et développer des bibliothèques, équipements culturels de proximité.

Le Département incite les intercommunalités à se mobiliser au service du développement de la lecture publique dans une logique d'aménagement concerté du territoire.

Devant les défis du monde contemporain, les bibliothèques restent des outils essentiels d'émancipation et d'épanouissement de l'individu.

Article 1

Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'accès des bibliothèques structurantes aux services de la Médiathèque départementale du Pas-de-Calais.

Article 2

Définition

Une bibliothèque structurante rayonne sur un réseau de bibliothèques ou un secteur géographique. Elle est gérée par des salariés qualifiés et dispose de moyens importants adaptés à la population à desservir.

Article 3

Engagements de la collectivité

La collectivité signataire s'engage à faire fonctionner sa bibliothèque structurante de façon à permettre le libre accès aux documents par tous les publics.

Elle s'engage à respecter les conditions d'un service public de qualité :

- Un local dédié d'une surface de 0,07 m² par habitant avec un minimum de 100 m² répondant aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite
- Une ouverture hebdomadaire adaptée aux besoins de la population à desservir, soit au moins :
 - 30 heures à partir de 10 000 habitants
- Une équipe composée de 1 salarié de catégorie B ou A par tranche de 5 000 habitants et 1 salarié qualifié par tranche de 2 000 habitants
- Un budget annuel d'acquisitions de documents de 2,50 € minimum par habitant

Elle renseigne chaque année un rapport statistique d'activité, (conformément à l'article L 310-1 du Code du patrimoine) permettant d'alimenter les politiques d'évaluation nationale et départementale de la lecture publique.

Elle informe la Médiathèque départementale de toute modification intervenue entre deux rapports.

Elle ne réclame pas aux emprunteurs un paiement à l'acte de prêt et respecte la législation en vigueur en matière de droit d'auteurs.

Article 4

Engagements du Département du Pas-de-Calais

La Médiathèque départementale apporte conseil et ingénierie en matière de création, d'organisation de bibliothèque, d'aménagement et d'informatisation.

Elle assure la formation initiale et continue de l'équipe salariée animant la bibliothèque.

Elle accueille, de manière illimitée, les équipes pour les échanges de documents tous supports.

Elle offre un service de réservation mensuelle.

Elle propose des outils d'animation pour valoriser les collections des bibliothèques.

Le Département du Pas-de-Calais s'engage, dans le respect des critères du Plan Lecture, à accorder à la commune les aides à l'investissement et/ou au fonctionnement.

Article 5

Application

La présente convention est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2022.

La convention pourra être dénoncée par écrit par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

Il sera procédé à l'évaluation de la situation de la bibliothèque et ce avant l'élaboration d'une nouvelle convention.

Article 6

Résiliation

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, l'une des parties pourra mettre en demeure l'autre partie de se conformer à ces obligations par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure moyennant un délai de trois mois.

A défaut et à l'issue du délai de trois mois, la convention sera résiliée de plein droit.

Article 7

Voies de recours

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.

En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Article 8

Annexes

Sont annexées à la présente convention les pièces suivantes (*liste à compléter au cas par cas*) :

- la délibération du Conseil municipal autorisant le Maire à signer la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, à Arras le

Pour la Commune de Harnes

Le Maire,

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Philippe DUQUESNOY

Jean-Claude LEROY

CONVENTION LOCALE DE COOPERATION

Entre :

✓ **Pôle Emploi**, Institution Nationale Publique doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière régie par les articles L 5312-1 et suivants, et R 5312-1 et suivants du Code du travail, dont le siège est le 28/30 rue Elisée Reclus à Villeneuve d'Ascq 59650, représenté par Madame Nadine Crinier Directrice Régionale.

pour l'Agence POLE EMPLOI de LENS LALOUX

Représentée par le directeur : Monsieur CHRISTOPHE DARRAS

Ci-dessous dénommée : **POLE EMPLOI de LENS LALOUX**

D'une part, et

✓ **Mairie de HARNES**

adresse : 35 rue de Fusillés 62440 HARNES

Représentée par Monsieur Le Maire PHILIPPE DUQUESNOY

D'autre part,

Ci-dessous dénommée : la **Mairie de HARNES**

Il a été convenu ce qui suit :

Article1 : Objet de la convention

La personnalisation de la relation avec le Demandeur d'Emploi s'inscrit comme une priorité dans l'organisation de Pôle Emploi. Cette personnalisation s'accompagne d'une évolution de l'accompagnement avec une utilisation du numérique (dématérialisation) et l'intégration de la révolution digitale dans la délivrance des services.

Permettre l'accès de proximité et aider à l'utilisation des services à distance constituent l'objet de la présente convention entre les deux structures ci-dessus désignées.

Article2 : Les services offerts aux demandeurs d'emploi

La **Mairie de HARNES** assure un service de proximité mettant en œuvre la mise à disposition d'outils favorisant une aide à la recherche d'emploi pour les demandeurs d'emploi de son territoire :

- Accueil et informations sur les services de Pôle Emploi (notamment inscription en ligne et modalités d'accueil sur rendez-vous les après-midi).
- Mise à disposition de l'accès internet, d'ordinateur, d'imprimante-scanner pour faciliter les démarches
- Aide à l'utilisation des services à distance :
 - inscription en ligne
 - consultation des offres, abonnement aux offres, mise des CV en ligne
 - délivrance de justificatif et attestation (via pole-emploi.fr)
 - envoi de documents dématérialisés
 - sollicitations diverses auprès du conseiller référent via l'espace personnel ou mail direct
- Informations et promotion de services sur l'Emploi Store.

L'agence **POLE EMPLOI de LENS LALOUX** orientera dans une logique de proximité géographique et d'un besoin d'accès et/ou d'aides à l'utilisation des Demandeurs d'Emploi du territoire vers la **Mairie de HARNES** selon la modalité définie soit les **horaires d'ouverture du Point Information Jeunesse (PIJ), de la Maison des Initiatives Citoyennes (MIC)** et d'autres futures structures susceptibles de proposer ces facilités aux usagers.

Cette orientation s'inscrit dans la logique de partenariat visant à optimiser la complémentarité de services entre les deux structures.

Article3 : Les moyens humains

La **Mairie de HARNES** désigne :

Pour le PIJ : Monsieur Damien JELONKIEWICZ

Pour la MIC : Madame Anissa HILMI et Monsieur Grégory LEJEUNE

Et tout autre référent qui dans le cadre de ses fonctions serait amenée à accompagner ce dispositif.

Pour assurer les services de proximité auprès des demandeurs d'emploi.

La **Mairie de HARNES** désigne Madame Annick WITKOWSKI, élue, maire adjoint, correspondante de la présente convention locale de coopération auprès du **POLE EMPLOI de LENS LALOUX**.

Le **POLE EMPLOI de LENS LALOUX** désigne Monsieur Eric SINNIGER en qualité de correspondant de la présente convention locale de coopération auprès de la commune de Harnes.

Les échanges entre les correspondants seront entretenus pour permettre de déterminer selon les besoins identifiés la mise en œuvre d'actions partagées favorisant un développement du digital pour le public concerné.

Article4 : Les outils d'interventions

- Les locaux et moyens

Pour le PIJ : 8 PC + 1 photocopieur multifonctions (imprimante / scanner)

Pour la MIC : 6 PC + 1 photocopieur multifonctions (imprimante / scanner)

Tout autre outil mis à disposition le cas échéant où le dispositif serait proposé dans une structure complémentaire.

- La formation du personnel

L'agence **POLE EMPLOI de LENS LALOUX** s'engage à former le personnel à l'utilisation de ses outils (POLE-EMPLOI.FR et EMPLOI STORE) et d'assurer l'actualisation des connaissances en fonction des évolutions à venir, à la fréquence de 2 interventions par an, pour les personnels intervenants auprès des demandeurs d'emploi.

- La documentation

L'agence **POLE EMPLOI de LENS LALOUX** s'engage à fournir et actualiser la documentation relative à son offre de service digitale pour mise à disposition auprès du public accueilli par la structure, ainsi qu'à transmettre mensuellement la newsletter numérique d'informations aux demandeurs d'emploi.

Article5 : Suivi et évaluation

Une évaluation sera réalisée annuellement par les correspondants des deux structures.

Cette évaluation portera sur :

- l'accueil et l'appui au public en lien avec un besoin sur les services à distance de Pôle Emploi.
- le nombre d'inscription en ligne réalisée sur place
- le nombre de mise de CV en ligne
- le nombre de sollicitation en ligne du conseiller référent via l'espace emploi ou mail direct
- le nombre de fiches de paie scannées
- le nombre d'inscription sur l'EMPLOI STORE

Article6 : La déontologie

Dans l'exercice de ses activités, la **Mairie de HARNES** veille à respecter :

- la gratuité des opérations faisant l'objet de la convention pour les demandeurs d'emploi
- l'égalité de traitement et interdiction de toute discrimination
- la confidentialité et la protection de la vie privée.

Article7 : La durée

La présente convention est signée pour une durée de 2 ans. Elle prend effet au 01.07.2018.

Elle peut être modifiée ou renouvelée par voie d'avenant à l'issue d'un bilan d'exécution.

Fait à **HARNES**,

le

Signataires :

Monsieur PHILIPPE DUQUESNOY

Monsieur CHRISTOPHE DARRAS

Maire de HARNES

Directeur de l'agence Pôle Emploi de Lens Laloux

(signatures et tampons)



CHARTE D'ETHIQUE – VIDEO-PROTECTION

Préambule

La vidéo protection est un outil au service de la politique de sécurité et de prévention de la Ville de HARNES.

Ses objectifs sont de prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens, d'augmenter le sentiment de sécurité des Harnésiens et des visiteurs, et de sécuriser les bâtiments ainsi que les espaces publics exposés.

Cette politique doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

A/ rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la commune :

La mise en œuvre du système de vidéo protection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale ;
- L'article 11 de cette Convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association ;
- La Constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen.

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables : la Loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, le Code Civil (articles 7 à 15), le Code Pénal (articles 226-1 à 226-7) et le Code de la Sécurité Intérieure n°2012-351 du 12 mars 2012 (articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7, L253-1 à L253-5, L254-1, R252-1 à R252-7),

La Ville de Harnes s'engage également à prendre en considération les décisions rendues par les juridictions administratives, judiciaires et européennes.

B/ Champ d'application de la Charte :

- Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéo protection

Charte d'éthique relative à la vidéo protection – Ville de Harnes
par la Ville de HARNES.

- Elle concerne l'ensemble des citoyens.
- Elle se veut exemplaire.
- Pourront y adhérer les organismes privés et publics souhaitant s'en inspirer pour encadrer leur système de vidéo protection.

Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras

1.1. Les conditions d'installation des caméras :

● L'article L.251-2 modifié du Code de la Sécurité Intérieure énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéo protection sur la voie publique ou dans les lieux et établissements ouverts au public. Il s'agit de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, de la régulation du trafic routier, de la sécurité routière, de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que de la prévention d'actes terroristes.

→ La Ville s'engage à n'installer des caméras de vidéo protection sur la voie publique que pour servir les objectifs cités précédemment. L'installation des caméras concernent les cas de protection des bâtiments, les installations publiques et leurs abords et la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux exposés à des risques d'incivilités, d'agression et de vol.

● La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction concerne les entrées d'immeubles filmées de façon spécifique, et l'intérieur des habitations.

1.2. L'autorisation d'installation :

La procédure d'installation des caméras est soumise à autorisation du Préfet du Pas-de-Calais après avis de la Commission Départementale des systèmes de vidéo protection.

1.3. L'information du public :

● La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

→ La ville tient à la disposition du public la liste des secteurs placés sous vidéo protection :

- au Poste de Police Municipale de HARNES – 110, rue Charles Debarge – 62440 HARNES

→ La Ville s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation par panneau, aux entrées principales de la ville, mentionnant l'existence d'un système de vidéo protection.

→ Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public :

- au Poste de Police Municipale de HARNES – 110, rue Charles Debarge
- 62440 HARNES

Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéo protection.

2.1. Obligations s'imposant aux agents visionnant les images :

● La Loi prévoit que l'autorisation préfectorale définit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéo protection.

→ La Ville veille à ce que la formation de chaque agent du système d'exploitation comporte un enseignement de la réglementation et des principes inscrits dans la charte.

→ Les agents du système d'exploitation sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation.

→ Chaque agent du système d'exploitation ainsi que les élus habilités par la Préfecture signent un document par lequel ils s'engagent à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.

→ Une accréditation spéciale est conférée aux opérateurs. (Loi du 21 janvier 1995) par la préfecture.

2.2. Les conditions d'accès à la salle d'exploitation :

→ La Ville de HARNES assure la confidentialité du local d'exploitation grâce à des règles de protection spécifiques.

→ L'accès au local est strictement réservé aux personnes habilitées par l'autorité municipale.

→ Un registre est tenu avec l'inscription des noms et qualités des personnes ayant pénétré dans le local.

→ Pour les personnes non habilitées par l'autorité municipale, il est interdit d'accéder au local sans une autorisation express. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au maire de la Ville de HARNES. La demande doit être motivée et la personne

Charte d'éthique relative à la vidéo protection – Ville de Harnes
autorisée à accéder au local s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires.

Article 3 : Le traitement des images enregistrées

3.1. Les règles de conservation et de destruction des images :

● La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à 30 jours maximum sauf dérogation prévue par la Loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

→ La commune s'engage à conserver les images pendant une durée maximum 15 jours sous réserve de l'article 3.3. ci-après.

→ Le service tient à jour un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images lorsque celle-ci ne sont pas automatiquement détruites par auto écrasement, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ou au service enquêteur (Gendarmerie ou Police Nationale).

→ La visualisation des enregistrements des images vidéo est autorisée pour les opérateurs dûment désignés dans la demande d'autorisation déposée en Préfecture. Cependant, un militaire de la Gendarmerie Nationale ou un fonctionnaire de la Police Nationale ont accès à cette visualisation sur réquisition écrite et présentée au maire.

→ Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par les opérateurs est interdite.

3.2. Les règles de communication des enregistrements :

● Le maire, ses adjoints et les fonctionnaires municipaux accrédités répondant au statut d'officier de police judiciaire sont habilités à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite au maire.

● Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

3.3. L'exercice du droit d'accès aux images :

● La loi prévoit que toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo surveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en obtenir la destruction dans le délai

prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

● La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéo protection.

→ La commune s'engage à ce que toute personne intéressée puisse avoir accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou puisse en vérifier la destruction dans les délais prévus.

→ Pour ce faire, ces personnes disposent d'un délai de 3 jours à compter de la date d'enregistrement des images les concernant pour faire une demande précise, par lettre avec accusé de réception, auprès de Monsieur le Maire - Mairie de Harnes – 35, rue Fusillés – 62440 HARNES.

→ En cas de demande justifiée, la réception de cette lettre proroge le délai de conservation des images dans la limite du délai maximum autorisé par la loi soit 30 jours.

→ En cas de refus, la décision sera dûment motivée.